

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES
(CYCLISME SUR PISTE)**



JANVIER 2006

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTERPRÉTATION	4
CHAPITRE	
I Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	5
II Les normes concernant l'entraînement des participants	8
III Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	10
IV Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	12
V Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	14
VI Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
VII Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	18
VIII Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	19
IX Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	20
X Les sanctions en cas de non-respect du règlement	21

LISTE DES ANNEXES

22

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACC :	l'Association cycliste canadienne ;
Comité directeur :	le Comité directeur route et piste de la Fédération québécoise des sports cyclistes ;
FQSC :	la Fédération québécoise des sports cyclistes ;
Handisport :	une personne ayant un handicap physique ou visuel qui pratique le cyclisme de compétition
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs ;
Règlements ACC :	les Règlements techniques de l'Association cycliste canadienne en vigueur. *N.B. : Les Règlements techniques de l'ACC en vigueur sont disponibles auprès de cette dernière ou de la FQSC sur demande.
UCI :	Union cycliste internationale

Section I : Disposition générale

- | | |
|---------------------------------|--|
| Inspection | 1. La FQSC ou son mandataire doit inspecter les installations et les équipements d'un vélodrome avant de le reconnaître. |
| | 2. Les installations et les équipements doivent être inspectés par l'entraîneur avant chaque séance d'entraînement. |
| Sécurité des lieux | 3. Le gérant d'un vélodrome doit s'assurer que :

1° les installations et les équipements sont en bon état;

2° aucune personne ou animal ne se trouve sur le tracé des participants lorsque ceux-ci évoluent sur la piste et aucun animal ne doit entrer au centre du vélodrome en tout temps, à l'exception d'un entraîneur, qui peut être admis sur la piste pour tenir un participant uniquement au départ de celui-ci;

3° toute personne qui doit marcher sur la piste doit être chaussée de souliers à semelles antidérapantes. |
| Véhicule motorisé | 4. Lorsqu'un véhicule motorisé est utilisé à l'entraînement, il doit être conduit par une personne certifiée « entraîneur » par la FQSC. Un seul véhicule motorisé peut être utilisé à la fois sur la piste au cours des périodes d'entraînement. Tous les déplacements doivent se faire dans le sens anti-horaire. |
| Véhicules motorisés (demi-fond) | 5. Toutefois, pour un entraînement spécifique et unique en demi-fond, un maximum de 6 véhicules peuvent être utilisés sur la piste. Une autorisation de la FQSC est nécessaire pour la tenue d'un entraînement en demi-fond. |

Section II : Installations

- | | |
|------------|--|
| Piste | 6. Un vélodrome opérant sur le territoire du Québec doit faire homologuer sa piste par la FQSC. |
| Revêtement | 7. Le revêtement d'une piste doit être en ciment, en bois ou constitué de tout autre combinaison de matériaux approuvée par le Comité directeur. |
| Surface | 8. La surface ou la zone de soulèvement de la piste doit être uniforme, plane et ne comporter aucune fissure ou obstacle susceptible de provoquer une chute ou une crevaison. L'entrée et la sortie des virages doivent être tracées pour que les passages s'effectuent sans dérapage. |

- | | |
|--------------------|--|
| Bande de roulement | 9. La piste doit avoir une bande de roulement (Côte d'Azur) d'une largeur minimale de 70 cm. |
| Rampe protectrice | 10. Si une partie de l'aire centrale de la piste est abaissée par rapport à la « Côte d'Azur », un dispositif doit être mis en place afin d'éviter que les participants n'y chutent. Ce dispositif peut être une rampe protectrice ou toute autre structure, selon la particularité de l'installation. Une surface plane d'au moins 3 m de largeur doit cependant être prévue à partir de la « Côte d'Azur » avant un tel dispositif, afin de permettre aux participants de quitter la piste de façon sécuritaire. |
| Éclairage | 11. L'ensemble de la surface d'une piste et l'aire qui y est adjacente doivent être éclairées selon la règle 3.6.090 des Règlements ACC. |
| Lignes | 12. Toutes les lignes transversales visées à l'article 13 paragraphe 1° à 3° sur une piste doivent avoir une largeur constante de 4 cm et les lignes longitudinales visées au paragraphe 4° à 6° doivent avoir une largeur constante de 5 cm et être peintes avec une substance antidérapante selon la règle 3.6.076 à 3.6.084 des Règlements ACC. |
| | 13. Les différentes lignes tracées sur une piste doivent être : |
| | 1° pour la ligne de mensuration, de couleur noire et tracée à 20 cm du bord interne de la piste. Cette ligne doit être numérotée à tous les 10 m avec indication des distances et marquée tous les 5 m, la mesure de cette ligne est prise sur son bord intérieur; |
| | 2° pour la ligne des sprinters, de couleur rouge et tracée à 90 cm du bord interne de la piste, la distance de 90 cm est mesurée à l'extérieur de cette ligne rouge; |
| | 3° pour la ligne de stayers, de couleur bleue et tracées au 1/3 de la largeur de la piste mais au minimum à 2,50 m en partant de l'intérieur de la piste, la distance est mesurée à l'extérieur de la ligne bleue; |
| | 4° pour signaler les points d'arrivée des courses de poursuite ; à la moitié exacte des lignes droites de la piste, il est tracé deux lignes rouges, dans le prolongement l'une de l'autre, transversalement et pour la moitié de la largeur de la piste; |
| | 5° pour la ligne de 200 m, de couleur blanche, tracées sur toute la largeur de la piste, à 200 m avant la ligne d'arrivée; |
| | 6° pour la ligne d'arrivée, une ligne transversale noire de 4 |

cm de largeur centrée sur une bande blanche de 72 cm de largeur. Elle est située au bout d'une ligne droite à quelques mètres au moins avant l'entrée du virage et en principe devant la tribune principale. Ce marquage sur la piste doit remonter sur toute la hauteur de la partie pleine de la balustrade.

Section III : Équipement de secours

- | | |
|--------------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 14. Une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement. |
| Téléphone et numéros d'urgence | 15. Un téléphone (portable ou autre) doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci : |
| | 1° ambulance; |
| | 2° hôpital; |
| | 3° police; |
| | 4° incendie. |

Section I : Dispositions générales

- Affiliation
16. Un participant doit être membre de la FQSC lorsqu'il s'entraîne au sein d'une équipe affiliée à celle-ci ou dans le cadre des programmes qu'il supervise.
17. Une personne peut participer à un programme d'entraînement si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du cyclisme.
- Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire.
- Ce formulaire fait partie intégrante de la licence (d'événement ou régulière) émise par la FQSC.
- Classification
18. Les participants doivent être classifiés selon leur âge au 31 décembre de l'année en cours conformément aux règles décrites à l'annexe 2. Cependant, ils peuvent courir dans une autre catégorie sur permission écrite du directeur technique route et piste. Pour les cyclistes « handisport », ils seront également classifiés selon le degré fonctionnel de leur handicap.
- Périodes d'entraînement
19. Lorsque des participants de différentes catégories évoluent simultanément sur la piste, les participants les moins rapides doivent évoluer sur la partie supérieure de la partie cyclable de la piste.
- Ratio
20. Le nombre de coureurs sur une piste ne doit en aucun cas excéder 20 coureurs (15 équipes pour l'américaine) sur une piste de 200m, 24 coureurs (18 équipes pour l'américaine) sur une piste de 250m et de 36 coureurs (20 équipes pour l'américaine) sur une piste de 333,33m et plus.

Section II : Équipements et responsabilités du participant

- Bicyclette
21. La bicyclette doit être conforme aux règles mentionnées à l'article 1.3 section 2 des Règlements ACC. Selon les caractéristiques propres à chaque piste, un développement minimal peut être imposé par le responsable des programmes techniques de la FQSC ou le gérant du vélodrome. Pour les cyclistes handisports, le vélo peut comporter des modifications selon les besoins et devront satisfaire aux articles 16.15 et 16.16 des Règlements ACC.
- Cale-pieds
22. Les cale-pieds avec courroies ou les pédales avec un système

de retenue automatique sont obligatoires et doivent être solidement serrés à moins qu'un autre dispositif visant à maintenir en contact les pieds du participant avec les pédales ait reçu l'approbation du Comité directeur.

Casque

23. Le participant doit porter un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :

- 1° US DOT casque standard pour le vélo;
- 2° ANSI standard Z90.4;
- 3° SNELL Memorial Foundation Standard séries « B » ou « N »;
- 4° ASTM standard F-1447;
- 5° CSA standard CAN/CSA-D113.2-M;
- 6° US CPSC standard pour casque vélo.

Ce casque doit être retenu par des courroies attachées sous le menton et celles-ci doivent passer de chaque côté des oreilles.

Le casque à coque souple n'est pas accepté lors des épreuves sur piste.

Lunettes

24. Les lunettes d'un participant doivent être incassables.

Bidons et boyau

25. La bicyclette ne doit pas être munie de bidon, porte-bidon, de boyau de rechange, ni d'un ordinateur de vélo.

Entretien

26. Le participant est responsable du bon état de son équipement et du réglage des pièces de sa bicyclette.

Conduite

27. Le participant ne peut lâcher le guidon lorsqu'il évolue sur la piste. En tout temps, il doit avoir une main sur le guidon.

Drogue

28. Le participant est responsable de son bon état d'entraînement pour participer à une course sur piste. Il doit notamment :

- 1° cesser de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé l'empêche de pratiquer normalement le cyclisme sur piste;
- 2° s'il a un entraîneur, lui dire qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
- 3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

Section I : Conditions préalables à la participation

- | | |
|----------------------------------|---|
| Affiliation | 29. Un participant qui prend part à une compétition cycliste doit détenir une licence reconnue par la FQSC. À défaut d'en posséder une, il peut se procurer une licence d'événement sur le lieu de la compétition. |
| Reconnaissance des risques | 30. Une personne peut participer à une compétition si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du cyclisme.

Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire.

Ce formulaire fait partie intégrante de la licence émise par la FQSC. |
| Types de courses | 31. Les types de courses sur pistes couvertes par le présent règlement sont définies à l'article 3.2 des Règlements ACC ou spécifiées par le Comité directeur ou par le Comité piste. Pour les cyclistes handisports, ils peuvent se référer à l'article 16.9 des Règlements UCI. |
| Formation | 32. Pour s'inscrire à une compétition, le participant débutant doit obtenir l'autorisation d'un entraîneur reconnu par la FQSC, qui juge si le participant est apte ou non à rouler dans un peloton et à participer à une compétition. |
| Règlements techniques | 33. Toutes les compétitions cyclistes sanctionnées par la FQSC sont régies par les Règlements ACC.

34. Pour les règlements spécifiques, l'organisateur doit se conformer à l'article 1.2.039 et 1.2.040 des Règlements ACC. |
| Équipement | 35. Au cours d'une compétition, l'équipement des participants doit être conforme aux normes prévues aux articles 21 à 25. |
| Responsabilités des participants | 36. Le participant à une compétition de cyclisme sur piste doit :

1° connaître et observer les règles de sécurité, les Règlements techniques et les règlements de la FQSC;

2° se conformer aux règles mentionnées aux articles 26 à 28; |

- 3° déclarer à l'entraîneur qu'il consomme ou qu'il est sous l'effet de médicament;
- 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 5° connaître et respecter la charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 3.

CHAPITRE IV LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I : Formation

- Exigences
37. Pour être accrédité comme entraîneur par la FQSC, une personne doit :
- 1° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 2° avoir réussi les cours techniques du PNCE donnés dans le cadre du programme de la FQSC ou de l'ACC;
 - 3° être membre de la FQSC.

Le comité directeur route et piste de la FQSC peut, s'il le juge nécessaire, exiger de la part des entraîneurs qu'ils participent à des stages de perfectionnement. Les programmes de perfectionnement donnés par les organismes doivent être reconnus par la fédération. L'entraîneur doit cependant comme condition préalable avoir complété le programme dispensé par le PNCE.

- Diplômés universitaires
38. Les diplômés universitaires en éducation physique sont accrédités au niveau I théorique et peuvent accéder directement au niveau II théorique. Ils doivent cependant suivre les différents niveaux techniques.

Section II : Responsabilités

- Entraîneur
39. L'entraîneur doit :
- 1° élaborer des programmes d'entraînement adaptés aux capacités du participant;
 - 2° conduire les séances d'entraînement dans un contexte sécuritaire;
 - 3° enseigner aux participants les divers aspects techniques et tactiques du cyclisme sur piste;
 - 4° juger de l'aptitude d'un participant à prendre part à un entraînement ou à une compétition en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
 - a) qu'il ait complété un minimum de 5 entraînements sous la surveillance d'un entraîneur reconnu par la FQSC;
 - b) qu'il soit en bonne condition physique pour la pratique du cyclisme sur piste;

- c) qu'il maîtrise les éléments techniques du cyclisme sur piste;
 - d) qu'il connaisse les règles techniques de la compétition cycliste;
 - e) que son équipement soit conforme aux normes prévues aux articles 21 à 25;
- 5° enseigner aux participants le respect des règlements, des officiels dans l'exercice de leurs fonctions et des autres participants;
- 6° faire connaître aux participants les règles de la Charte de l'esprit sportif, décrites à l'annexe 3;
- 7° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
- 8° s'assurer que chaque participant dispose d'un équipement adéquat et sécuritaire pour lui et pour les autres participants;
- 9° s'assurer que l'entraînement se déroule conformément aux règles mentionnées aux articles 16 à 20;
- 10° L'entraîneur peut interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou pour les autres participants.

Section I : Formation

40. Une personne officiant une épreuve cycliste sanctionnée par la FQSC doit être membre de celle-ci.
- Commissaires
41. Les commissaires en fonction dans les compétitions sanctionnées par la FQSC sont :
- 1° le commissaire en chef qui est aussi Président du collège des commissaires;
 - 2° juge arbitre;
 - 3° secrétaire;
 - 4° le juge à l'arrivée;
 - 5° le chronométrateur;
 - 6° le starter;
 - 7° les commissaires adjoints.
- Programmes de formation et de perfectionnement - Commissaire
42. Pour devenir commissaire, une personne doit avoir suivi un stage de formation du secteur route, et piste volet piste, dispensé par un instructeur reconnu par le Collège canadien des commissaires.
- Le comité directeur de la FQSC peut, s'il le juge à propos, exiger de la part des commissaires qu'ils participent à des stages de perfectionnement.
- Reconnaissance des commissaires
43. Pour être reconnu, un commissaire doit officier à au moins une course par année.
- Accréditation des commissaires
44. L'accréditation des commissaires se fait au niveau de la FQSC, conformément aux règles mentionnées à l'annexe 3 des Règlements ACC.
- Les commissaires reconnus comme tels sont membres du Collège canadien des commissaires et ils doivent posséder une licence reconnaissant leur grade. Cette licence est renouvelable conformément aux articles 1.1.001 à 1.1.033 des Règlements ACC en faisant la demande auprès de la FQSC.
- Le représentant provincial des commissaires, le commissaire en chef du Québec, peut en tout temps faire des recommandations au Collège canadien des commissaires sur le niveau de compétence d'un officiel et sur son niveau d'accréditation.
- Toute personne officiant à une épreuve cycliste doit être membre de la FQSC.
- Nomination des commissaires
45. La nomination et la composition du jury des commissaires pour une compétition sont de la responsabilité du président du Collège québécois des commissaires de la FQSC.

Niveau d'accréditation

46. Le niveau d'accréditation ainsi que le nombre des officiels responsables des compétitions sont déterminés par l'article 1.2.108 à 1.2.125 des Règlements ACC.

Responsabilités
des commissaires

47. Le rôle et les responsabilités des principaux officiels sont mentionnés aux articles 1.2.108 à 1.2.125 des Règlements ACC.

48. Le commissaire en chef doit :

- 1° en tout temps, arrêter ou suspendre le déroulement d'une épreuve s'il juge que la sécurité des participants et des spectateurs est menacée de quelque façon que ce soit ;
- 2° interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou les autres participants ;
- 3° voir au respect des Règlements ACC;
- 4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux normes prévues aux articles 21 à 25;
- 5° vérifier la classification des participants, qui doit être conforme aux règles décrites à l'annexe 2;
- 6° s'assurer qu'aucune drogue, boisson alcoolique ou substance dopante ne circule sur l'aire de compétition durant celle-ci;
- 7° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX;
- 8° compléter et transmettre à la FQSC dans les sept jours suivant l'événement, le formulaire comprenant toute mise hors course, déclassement, pénalité imposée, accident, ainsi que le nom et le numéro de licence du participant fautif;
- 9° signaler à la Fédération, dans un délai de 24 heures, tout accident et mise hors course, offense et infraction susceptible d'entraîner une suspension.

Section I : Le rôle de l'organisateur avant l'événement

- La sanction de l'événement
49. L'organisateur désirant obtenir une sanction de la FQSC doit être membre de celle-ci et avoir 18 ans ou plus.
50. L'organisateur doit remplir les formulaires de demande de sanction et les retourner avant la date limite fixée annuellement par le comité directeur, accompagnés de toutes les pièces, documents ou autorisations requises. Les demandes de sanction doivent être envoyées au bureau de la FQSC à l'attention du comité directeur, être accompagnées du montant requis ainsi que des informations suivantes :
- 1° nom et genre d'épreuve, type d'épreuve, date et lieu de déroulement, horaire, distance prévue pour chaque catégorie, catégories de participants éligibles à participer;
 - 2° une autorisation pour l'utilisation du vélodrome;
 - 3° tout autre information qui peut être exigée par le comité directeur route et piste de la FQSC.
- Responsabilités de l'organisateur
51. L'organisateur doit :
- 1° s'assurer des inscriptions et de l'application du programme tel que sanctionné par la FQSC, qui doit être conforme aux règles mentionnées aux articles 3.2 des Règlements ACC sous la surveillance du commissaire en chef;
 - 2° s'assurer de la mise sur pied du service technique et de l'équipement, du service des communications, du service de sécurité et du service de premiers soins.
52. Un organisateur doit :
- Normes sur l'assurance requise
- 1° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile. Le montant de cette assurance doit être d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- Normes sur l'inspection préalable
- 2° s'assurer que tout l'équipement technique nécessaire pour la tenue de la compétition est disponible;
- Normes sur les ententes préalables essentielles
- 3° informer le centre hospitalier le plus près du lieu de compétition des principaux détails relatifs à celle-ci;

- 4° aviser un service ambulancier desservant le territoire où se déroule l'événement de la date et du lieu de la compétition, et de tous les détails relatifs à celle-ci;
- Trousse de premiers soins 5° s'assurer de la disponibilité d'une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1.

Section II : Le rôle de l'organisateur pendant et après l'événement

- Dispositif de sécurité requis 53. Pendant l'événement, l'organisateur doit :
- 1° s'assurer que l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus au chapitre IX est en place et qu'ils conviennent au bon déroulement de l'activité;
 - 2° se tenir à la disposition des officiels et des représentants des services d'ordre et leur apporter, dans la mesure du possible, tout appui additionnel jugé nécessaire par ces derniers.
- Rapport sur le déroulement de l'événement 54. L'organisateur en chef doit faire parvenir à la FQSC, sur le formulaire fourni par celle-ci, un rapport détaillé sur le déroulement de l'événement dans les 7 jours suivant la fin de celui-ci.
- Il doit signaler tout accident à la Fédération dans un délai de 24 heures.

Accès

55. Des accès à l'aire de compétition doivent être prévus et ils doivent être libres de tout obstacle pouvant nuire à une intervention d'urgence. Un tunnel ou une rampe d'accès devra être prévu pour se rendre à l'aire intérieure de la piste. À défaut d'avoir ces dispositifs, il ne devra pas y avoir de personnes qui traversent la piste pendant que des cyclistes y roulent.

CHAPITRE VIII LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Aménagement des installations
et des équipements

56. Les installations et les équipements doivent être conformes aux normes mentionnées au chapitre I.

CHAPITRE IX LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Personnel de premiers soins

57. Pendant la durée de la compétition et de la période d'échauffement, un service de premiers soins doit être présent sur les lieux.

Équipements de premiers soins

58. La trousse de premiers soins doit comprendre au moins les éléments décrits à l'annexe 1.

59. Un service de sécurité doit être présent au cours d'une compétition lorsqu'il n'y a pas de rampe d'accès ou de tunnel pour accéder à l'aire intérieure de la piste.

- | | |
|--|---|
| Organisateur | 60. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser par la FQSC le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci. |
| Commissaire, entraîneur ou participant | 61. Un commissaire, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension par la FQSC. |
| Avis d'infraction et d'audition | 62. La FQSC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 63. La FQSC doit expédier par courrier recommandé ou certifié copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règles de classification
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 4	Recommandations
ANNEXE 5	Règlements généraux et étiquette

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE I : TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLES DE CLASSIFICATION

ANNEXE II : RÈGLES DE CLASSIFICATION

HOMMES ET FEMMES

CATÉGORIE ÂGE (au 31 décembre de l'année de compétition)

Bibitte	moins de 10 ans
Pee-wee	10-12 ans
Minime	13-14 ans
Cadet	15-16 ans
Junior	17-18 ans
Espoir *	19-22 ans
Élite *	22-29 ans
Maître A	30-39 ans H
Maître B	40-49 ans H
Maître C	50-59 ans H
Maître D	60 ans et plus H
Maître E	30-39 ans F
Maître F	40 ans et plus F

Les participants Élites et Espoirs hommes et Élites femmes se classifient comme suit :

N.B. : Au Québec, les coureurs de la catégorie Espoir courent avec les Élites dans un même peloton appelé Senior avec un classement unique

Senior I

Membre d'un groupe sportif enregistré selon les règles 2.16, 2.17, et 2.18 des Règlements.

Senior II

Membre de l'équipe nationale ou de l'équipe du Québec ou participant possédant une expérience internationale récente reconnue par le comité de l'élite ainsi que les participants dont le niveau de performance leur permet de compétitionner avec ceux-ci.

Senior III

Participant débutant d'âge Senior de calibre intermédiaire dont le niveau de performance ne permet pas de concourir équitablement avec les Seniors I-II.

Handisport

Les participants des catégories handisports sont les suivants :

Coureur ayant une paralysie cérébrale sur bicyclette CP 3 et CP 4;
Coureur ayant une déficience visuelle sur vélo tandem;
Coureur ayant une déficience locomotrice LC 1 à LC 4.

Chaque cycliste est classifié selon le degré fonctionnel de son handicap. Se référer aux Règlements techniques de l'UCI 2003 à l'article 16.4 ainsi qu'aux règlements du Comité international paralympique.

Précisions :

Sauf indication contraire émanant du comité directeur ou du directeur technique route et piste, les participants doivent compétitionner uniquement contre les membres de leur catégorie inscrite sur la licence au moment de l'adhésion. Ils peuvent faire une demande de surclassement ou de sous-classement au Directeur technique route et piste.

Au cours de compétitions de sanction régionale, provinciale et de Coupe du Québec, les coureurs seront regroupés dans 4 catégories distinctes. Les catégories sont séparées par un standard fixé par le comité de la piste. Dans le cas des Championnats provinciaux, il devra y avoir un classement distinct pour chaque catégorie regroupée.

Un membre cyclo-sportif ne peut pas prendre le départ d'une épreuve sur piste.

Les catégories Bibite et Pee-Wee ne peuvent participer à des épreuves sur piste.

ANNEXE 3

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE III : CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

ANNEXE IV : RECOMMANDATIONS

- | | | |
|-------------------------|----|--|
| Dimensions | 1. | La piste doit avoir au moins 200 m de longueur et 5 m de largeur. La longueur de la piste est définie par la mesure prise à 20 cm du bord de celle-ci. |
| Inclinaison | 2. | L'inclinaison de la piste ne doit pas excéder 52 degrés dans les virages. |
| Rampe | 3. | La partie supérieure de la piste doit être ceinturée par une bande non ajourée d'au moins 75 cm de haut. Une rampe d'au moins 30 cm de haut doit être fixée à cette bande et elle doit s'avancer vers l'intérieur de la piste sur une distance de 15 à 20 cm. Cette rampe doit être de forme cylindrique et unie.

Une dérogation peut être permise par le Comité directeur à la demande du propriétaire du vélodrome. |
| Règlement technique UCI | 4. | Au cours de la construction ou rénovation d'un vélodrome, l'édification et les modifications à la structure devront être conforme aux exigences de la règle 3.6 des Règlements. Une demande de dérogation peut être faite au Comité directeur qui acceptera ou rejettera cette demande. |

ANNEXE 5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET ÉTIQUETTE

- Il est strictement défendu d'uriner à l'intérieur du vélodrome.
- Les animaux sont strictement interdits au centre de la piste par souci de sécurité pour les participants.
- Vous devez changer de vêtements avec discrétion.
- Pour monter sur la piste, vous devez démarrer sur le bord gauche de la côte d'azur et monter graduellement en piste à partir de la sortie du virage. Prévoyez votre entrée en piste en regardant derrière vous à droite (angle mort) pour éviter de faire obstruction à un coureur déjà en piste.
- Ne roulez pas sur la côte d'azur plus longtemps qu'il est nécessaire pour entrer et sortir de la piste. Une aire est prévue au centre de la piste pour vous échauffer ou pour votre retour au calme.
- Durant les périodes d'entraînement, il est primordial de séparer la piste en deux sections par la ligne bleue. Généralement, le corridor des sprinters est réservé aux coureurs qui effectuent des sprints ou des intervalles. Le corridor situé entre la ligne rouge et la ligne bleue sert au dépassement des coureurs plus rapides. Finalement, la zone située au dessus de la ligne bleue est la zone lente. Il est important de bien vérifier son angle mort pour s'assurer qu'aucun coureur ne s'approche par derrière avant de changer de trajectoire.
- Ne roulez pas lentement au haut de la piste. Les risques de chute sont plus élevés en haut de la piste.
- Un coureur qui chute devant vous glissera vers le bas, c'est la loi de la gravité ; vous devez alors accélérer et monter vers le haut de la piste pour éviter ce coureur. N'essayez pas de passer en bas, vous chuterez également.
- Lorsqu'il y a plusieurs coureurs en piste, soyez prévoyant et regarder toujours dans une zone de 50m en avant de vous. Prévoyez constamment un plan pour sortir de la piste au cas où un problème survient, tout en vérifiant vos angles morts avant de procéder.
- Communiquez avec les autres coureurs pour les avertir de votre présence lorsque nécessaire.
- Lors des périodes d'entraînement, il arrive fréquemment qu'un groupe de coureurs se forme en ligne. Chaque coureur mène le groupe à tour de rôle. Vous devez toujours céder la tête du groupe dans les virages et regarder si aucun coureur ne se trouve au dessus du groupe. Ne jamais donner de relais deux coureurs en même temps.
- Lorsque vous roulez en file indienne, évitez de dépasser la roue arrière du coureur devant par sa droite. Si le coureur décide de prendre un relais, vous chuterez si votre roue se trouve à sa hauteur.
- Lors d'événement, les coureurs doivent se conformer aux directives du maître de piste.
- Le coureur est responsable de bien coller ses boyaux avec de la colle spécialement conçue pour la piste. Un coureur qui déjante et cause une chute collective, et que son boyau n'était pas assez collé, recevra une amende de 100\$.

Étiquette pour dépasser un coureur

- En temps normal, vous devez passer un coureur plus lent par sa droite.
- En tout temps, vous devez conserver votre ligne et indiquer si vous allez changer de trajectoire.
- Si vous passez un coureur par sa gauche, vous devez lui crier « ligne » pour qu'il conserve sa ligne et éviter de provoquer une collision avec vous.
- Lorsque vous roulez au bord de la balustrade et que vous allez dépasser un coureur par la droite, vous devez crier « bande » ce qui indiquera au coureur de laisser suffisamment d'espace pour vous permettre de passer entre lui et la balustrade.